



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 16 Février 2024

Convocation du 05 Février 2024

L'an deux mil-vingt-quatre, le seize février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre-les-Bois, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Claude SCHNÜRER, Maire.

Présents : SCHNÜRER Claude, MATHIEU Roger, MARIOTTI Bernard, BOUCHEROLLES Valérie, BONNEFOY Jérôme, PLISSON Marie-Claude, MATHIEU Ludovic, ALLEGRET Myriam, CHEVALIER Pierre.

Absents excusés : DECROCK Clotaire

Absent :

Secrétaire : MARIOTTI Bernard

Monsieur le maire demande l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour :
- Devis pour les travaux de rénovation du Petit Comptoir

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023 qui est accepté à l'unanimité.

1) Délibération 2024-01 : Reprise du bail du restaurant communal

Monsieur Schnürer invite mme Manon MANTOT à présenter son projet de reprise du restaurant communal à l'assemblée des conseillers.

A l'issue de cette présentation et après le départ de mme Mantot, les conseillers sont conviés à délibérer.

Après avoir débattu et voté, à l'unanimité, les membres du conseil municipal autorisent m. le maire à signer un bail auprès de la SCP Vignancour - Ménard à Lignièrès pour la location des locaux du restaurant communal (commerce et logement) à Madame Mantot, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette reprise.

Le loyer d'un montant de 500 € sera réparti comme suit :
250 € pour le local commercial
250 € pour le logement d'habitation

2) Délibération 2024-02 : Devis pour la réalisation de travaux de mise aux normes du restaurant communal

Les nouvelles réglementations en matière d'hygiène étant de plus en plus contraignantes, il convient d'entreprendre des travaux de mises aux normes dans le restaurant communal afin de permettre à la nouvelle gérante de s'y installer.

Deux devis ont donc été demandés à l'entreprise De Almeida.

Le premier s'élève à 9 928.00€ et comprend l'aménagement d'une pièce fermée à l'arrière du restaurant.

Le deuxième, d'un montant de 1 665.00€, propose la réalisation d'une cloison à l'intérieur de la cuisine afin de séparer le passage des assiettes propres et sales.

Après en avoir débattu, les conseillers, appelés à voter, se prononcent à l'unanimité en faveur de la réalisation de ces travaux et autorisent le maire à signer les deux devis.

3) Délibération 2024-03 : Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat

Monsieur Schnürer rappelle que, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Le Conseil municipal, après délibération et vote:

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

4) Délibération 2024-04 : restitution de caution

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur METENIER Dylan, locataire de l'appartement 4 de l'ancien presbytère a déménagé au 31 janvier 2024. Il convient donc de lui restituer la caution versée lors de son arrivée dans le logement. L'état des lieux sortant n'a attiré aucune remarque, l'appartement étant en parfait état.

Le mandat correspondant à la caution doit donc être émis au compte 165.

A l'unanimité des voix, le conseil municipal approuve la restitution de caution.

5) Délibération 2024-05 : Recrutement d'un garde-pêche pour la saison 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de recruter une personne qui puisse vendre les cartes de pêche sur les étangs et en assurer la surveillance lors des congés et des absences de l'agent technique, et pour les pêches de nuit également.

Un emploi d'agent contractuel pourrait être créé comme l'an passé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-décide, en application de la loi du 26 janvier 1984, alinéa 1 article 3, de recruter un agent contractuel en contrat à durée déterminée (accroissement temporaire d'activité) sur la base de 5h hebdomadaires (5/35^e) pour la période du 30 mars 2024 au 27 octobre 2024, rémunéré sur la base de l'indice brut 367 majoré 366, l'agent pouvant être amené à réaliser des heures complémentaires si besoin

- décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024

- autorise le Maire à signer tout document nécessaire

6) Délibération 2024-06 : Révision du règlement de pêche

Suite à la réunion de la commission des étangs, les membres font part aux conseillers de leur compte-rendu et proposent de remettre à jour le règlement de la pêche.

Ce dernier serait libellé comme suit :

- *La pêche est ouverte de 6h du matin au coucher du soleil, du dernier samedi du mois de mars au dernier dimanche du mois d'octobre.
- *La carte donne droit à 3 lignes.
- * La pêche avec une ligne sans lancer est gratuite pour les enfants de moins de 14 ans.
- * Les digues sont interdites à tous véhicules en période de pluie afin de ne pas les détériorer.
- * Les chiens sont admis mais doivent être tenus en laisse, et le port de la muselière est obligatoire pour les chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie (décret 30/12/2009 et loi mise à jour en 2010).
- * La pêche des « amours blancs » est interdite ; s'ils sont pêchés, ils seront remis à l'eau. La pêche de jour est limitée à 3 carpes par jour de moins de 3kg. La pêche des brochets est limitée à 2 par jour, avec une taille minimum de 60 centimètres.
- * La pêche des carpes de nuit est un sport. Elles doivent être remises à l'eau quel que soit le poids quand elles sont pêchées la nuit, et de jour quand à l'évidence elles pèsent plus de 3 kg.
- *Respecter la propreté du site (sous peine de poursuites judiciaires) en utilisant les bacs correspondant au recyclage des matières (VERT : Verres, JAUNE : canettes, cartons...)
- * Aux usagers de tous véhicules : en cas d'incident ou accident à l'intérieur du site, la commune décline toute responsabilité.
- *Toute baignade ou navigation est interdite sur les 2 étangs communaux.
- *Les feux sont interdits
- *Le stationnement des camping-car et toiles de tentes est interdit ; seuls sont autorisés les abris de pêcheurs.

A l'unanimité, après avoir délibéré et voté, les conseillers se prononcent en faveur de ce nouveau règlement.

7) Questions diverses

- ▶ Désherbage du cimetière : depuis que l'utilisation des pesticides est interdite, le problème du désherbage du cimetière se pose. Monsieur Schnürer invite les membres du conseil municipal à réfléchir aux différentes solutions envisageables pour remédier à ce problème.
- ▶ Gratuité de loyers : les conseillers envisagent d'accorder la gratuité de quelques mois de loyers à la gérante du restaurant de la commune lorsque cette dernière aura débuté son activité. Cette question sera débattue lors d'un prochain conseil municipal.
- ▶ Le recensement de la commune vient de prendre fin. Même si les chiffres officiels ne sont pas encore connus, il semblerait que la population ait fortement diminué.
- ▶ Feu d'artifice : le conseil municipal souhaite que soit à nouveau tiré un feu d'artifice lors de la fête des étangs du mois de juillet.
- ▶ nomination d'un représentant à la commission de contrôle des listes électorales : mme Videgrain ayant démissionné, un nouveau représentant à la commission de contrôle des listes électorales doit être désigné. Mme Boucherolles Valérie se propose.
- ▶ Mme Allegret propose que soit repeint le monument aux morts

La séance est levée à 22h30